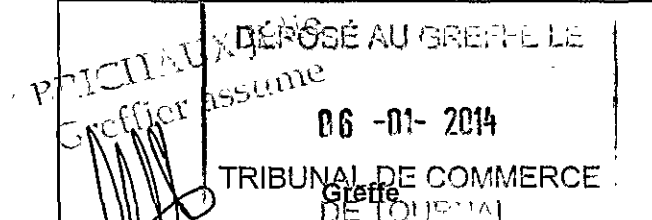


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14015597



N° d'entreprise : 0462979812

Dénomination

(en entier) : **CABINET MEDICAL BOËL**

(en abrégé) :

Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Pont à la Faulx 53 à 7600 Péruwelz

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée " CABINET MEDICAL BOËL " à Péruwelz, rue Pont à la Faulx 53, tenue en date du 24 décembre 2013 pardevant le notaire Emmanuel GHORAIN, en cours d'enregistrement.

Résolutions

Première résolution - Augmentation du capital par apport en espèces

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de cent mille euros (EUR 100.000), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (EUR 18.592,01) à cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (EUR 118.592,01) sans création de nouvelles parts, en précisant que des réductions de capital effectuées ultérieurement seront réputées s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant le régime de l'article 537 C.I.R. 1992.

La présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des associés actuels proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital social.

Deuxième résolution – Souscription – Libération

A l'instant, les souscripteurs précités, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclarent souscrire en numéraire l'augmentation de capital qui vient d'être décidée et l'avoir libéré intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro ouvert auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS au nom de la présente société.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme.

Quatrième résolution – Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus :

« Le capital social est fixé au montant de cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 750, représentant chacune une fraction équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages. »

Pour extrait conforme aux fins de publicité

(s) Emmanuel GHORAIN

Notaire

Déposés en même temps: expédition de l'acte - statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature